Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

AMÉNAGEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE 4 HALTES NAUTIQUES - BEUVRY - BETHUNE - GUARBECQUE - SAINT-VENANT ET D'UN EMBARCADERE A MONT-BERNANCHON - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu la délibération 2024/CC117 par laquelle le Conseil communautaire du 24 septembre 2024 a approuvé le schéma d'aménagement des voies d'eau - volet « tourisme-loisirs » de la Communauté d'Agglomération,

Considérant que le programme d'actions de ce schéma prévoit que la Communauté d'Agglomération assure la gestion et l'entretien des haltes fluviales de Beuvry, de Béthune, de Guarbecque de Saint-Venant et l'embarcadère de Mont-Bernanchon,

Considérant que ces équipements sont situés sur le domaine public fluvial, propriété des Voies Navigables de France, ayant son siège social à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820,

Considérant que l'occupation temporaire du domaine public fluvial est conditionnée par la signature d'une convention avec Voies Navigables de France, d'une durée de 5 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2029, moyennant une redevance annuelle de 8 574,54 €, qui sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, selon le projet cijoint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les dispositions relatives à l'occupation du domaine public (notamment fluvial, communal...), à titre gratuit ou onéreux, autoriser l'encaissement des sommes ou le paiement des redevances correspondantes.

Le Président,

DECIDE de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec Voies Navigables de France, ayant son siège social à Béthune (62400), 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2029, moyennant une redevance annuelle de 8 574,54 €, qui sera indexée chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, ayant pour objet l'occupation du domaine public fluvial pour la gestion et l'entretien des haltes nautiques de Beuvry, de Béthune, de Guarbecque et de Saint-Venant ainsi que l'embarcadère de Mont-Bernanchon, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 1.6. JAN. 2025

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

THELLIER David

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 1 7 JAN, 2025

Et de la publication le : 1 7 JAN. 2025

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

THELLIER David



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL 31322411033

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client: 0048785 CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE 100 Avenue DE LONDRES CS40548 62400 BETHUNE France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande de l'occupant en date du 16/10/2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1: OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Halte fluviale) :

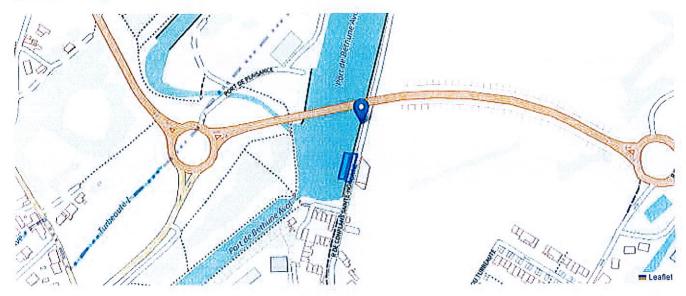
Entretien de 4 haltes nautiques (Béthune, Beuvry, Guarbecque, St Venant) et d'un embarcadère (Mont-Bernenchon).

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2: LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site: Halte nautique de BETHUNE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 120 m² sur la commune de BETHUNE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 0.04Rive: Droite

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé sur la base de la longueur du ponton (30 m) x 4 m

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

• partie eau : 1 ponton (équipement 2) et 1 passerelle et 1 escalier d'accès à la berge (équipement 1), ainsi qu'une échelle.

• partie terrestre : néant

Equipement n°1: Ouvrage d'accostage - Usage non économique

Commune : BETHUNE (62)Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 0.04Rive: Droite

Equipement n°2: Petite occupation

Commune : BETHUNE (62)Voie d'eau : Canal d'Aire

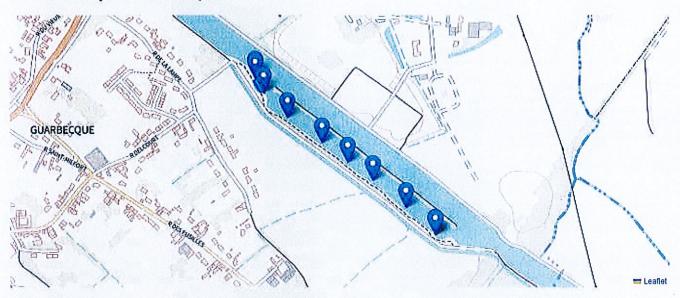
PK: 0.04Rive: Droite

Equipement de la halte fluviale :

- 6 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 0 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 0 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 1 borne(s) eau et électricité

Complément de localisation: Coordonnées GPS 50.52847253558576 2.7093888488694087

Site: Halte nautique de GUARBECQUE



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 168 m² sur la commune de GUARBECQUE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 85.85Rive: Gauche

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé sur la base de (11 + 19 + 12) ml X 4m = 168 m².

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : 3 pontons d'accostage (33 m², 57 m² et 36 m² = 126 m²) [équipement 2], deux passerelles d'accès (64.8 m² [équipement 1] et 2.25 m² [équipement 4]), 5 pontons (avec garde-corps) [équipement 3] de 21.25 m² chacun, soit 106.25 m² au total pour les pêcheurs et un platelage flottant pour activité nautique de 12 ml X 4 = 48 m².
- partie terrestre : Un platelage bois (estacade) de 64 m2 donne accès aux deux pontons d'accostage et au cheminement piéton longeant la gare d'eau et menant aux pontons pêcheurs [équipement5].

Equipement de la halte fluviale :

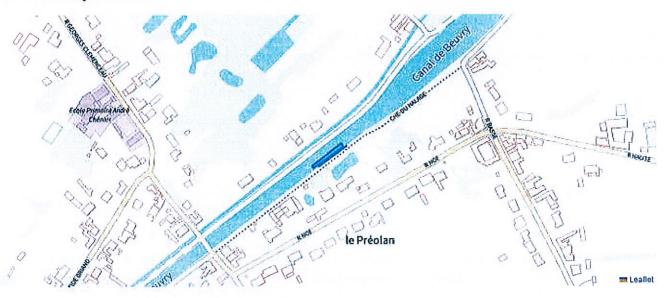
• 10 poste(s) d'amarrage

• 1 équipement(s) de sécurité incendie et noyage

- 0 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 0 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 1 borne(s) eau et électricité

Complément de localisation : La halte nautique de Béthune est située à l'aval de l'ancien canal d'Aire

Site: Halte nautique de BEUVRY



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 160 m² sur la commune de BEUVRY (62)

• Voie d'eau : Canal de Beuvry ou embranchement de Noeud

PK : 2.1Rive : Droite

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé comme suit : 40 ml X 4 = 160m²

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

· partie eau : néant

• partie terrestre : 1 mur de quai de 40 ml

Equipement n°1: Ouvrage d'accostage - Usage non économique

• Commune : GUARBECQUE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 85.85Rive: Gauche

Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

• Commune: GUARBECQUE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 85.85Rive: Gauche

Equipement n°3: Ouvrage d'accostage - Usage non économique

Commune: GUARBECQUE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 85.85Rive: Gauche

Equipement n°4: Petite occupation

• Commune: GUARBECQUE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 85.85Rive: Gauche

Equipement n°5 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

Commune: GUARBECQUE (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 85.85Rive: Gauche

Equipement de la halte fluviale :

• 4 poste(s) d'amarrage

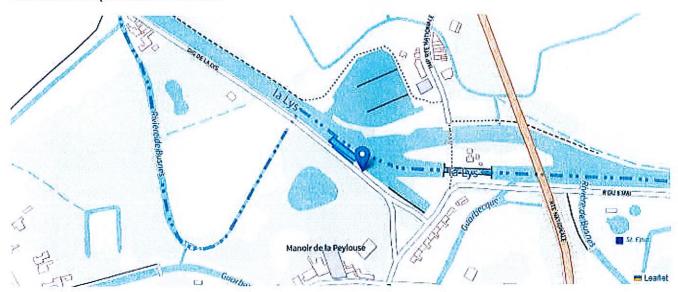
• 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage

- 1 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 0 borne(s) eau et électricité

• 1 poubelle

Complément de localisation: GPS: 50.61373687351392 - 2.497316247579244

Site: Halte nautique de SAINT-VENANT



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 60 m² sur la commune de SAINT VENANT (62)

· Voie d'eau : Lys PK: 12.5 Rive: Droite

Description sommaire de la partie plan d'eau : Le plan d'eau est calculé sur la base de la longueur du mur de quai 15 ml x 4 m = 60 m²

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

partie eau : néant
partie terrestre : U partie terrestre : Un mur de quai 15 ml et un escalier (équipement 1]

Equipement n°1: Petite occupation

Commune: SAINT VENANT (62)

Voie d'eau: Lys PK: 12.5 Rive: Droite

Equipement de la halte fluviale :

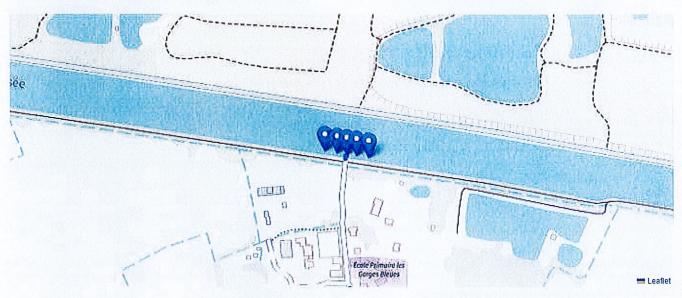
• 3 poste(s) d'amarrage

• 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage

- 2 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 1 borne(s) eau et électricité
- 1 poubelle

Complément de localisation: Coordonnées GPS: 50.62598289999137 2.548353140528801

Site: Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 9 m² sur la commune de MONT BERNANCHON (62)

Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 78.6Rive: Gauche

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : embarcadère et une passerelle ajustable et télécommandable occupant 9m² du DPF installé et géré par la CA BBALR ;
 - les 5 ducs d'albe [équipement 1] sont positionnés à 5.60 m de la crête de berge. La berge a été renforcée au droit des ducs d'albe par un tunage bois et des enrochements.
- · partie terrestre : Néant

Equipement n°1: Petite occupation

Commune: MONT BERNANCHON (62)

· Voie d'eau : Canal d'Aire

PK: 78.6Rive: Gauche

Equipement de la halte fluviale :

5 poste(s) d'amarrage

• 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage

- 6 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 0 borne(s) eau et électricité
- 1 poubelle

Complément de localisation: Coordonnées GPS 50.58618302437405 2.5880223265594693

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 24/09/2024. Elle prend fin le 23/09/2029.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article <u>RESILIATION</u> de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4: TRAVAUX

4.1. Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2. Exécution

Néant.

4.3. Récolement

Néant.

4.4. Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5: REDEVANCE

5.1. Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 8575.54 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article <u>DUREE</u>, décomposée comme suit :

| Site | Elément tarifé | Type d' élément | Montant de la redevance (en €/an) | Indice INSEE | Valeur de l' indice INSEE |
|--|---|--------------------|---|--------------------------------------|------------------------------|
| Halte nautique de BETHUNE | Ouvrage d'accostage - Usage non économique | Annuel | 972.00 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de BETHUNE | Petite occupation | Annuel | 34.98 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de BETHUNE | Plan d'eau - Usage non économique | Annuel | 111.60 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de BEUVRY | Mur de quai - Usage non économique | Annuel | 596.80 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de BEUVRY | Plan d'eau - Usage non économique | Annuel | 99.20 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de GUARBECQUE | Ouvrage d'accostage - Usage non économique | Annuel | 1049.76 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de GUARBECQUE | Ouvrage d'accostage - Usage non économique | Annuel | 2041.20 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de GUARBECQUE | Ouvrage d'accostage - Usage non économique | Annuel | 1721.25 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de GUARBECQUE | Petite occupation | Annuel | 34.98 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de GUARBECQUE | Plan d'eau - Usage non économique | Annuel | 53.76 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de GUARBECQUE | Ouvrage d'accostage - Usage non économique | Annuel | 777.60 | Indice du coût de la construction | 2123,0 |
| Halte nautique de SAINT- VENANT | Mur de quai - Usage non économique | Annuel | 223.80 | Indice du coût de la construction | 2123;0 |
| Halte nautique de SAINT- VENANT | Plan d'eau - Usage non économique | Annuel | 37.20 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Halte nautique de SAINT- VENANT | Petite occupation | Annuel | 34.98 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON | Petite occupation | Annuel | 783.55 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |
| Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON | Plan d'eau - Usage non économique | Annuel | 2.88 | Indice du coût de la construction | 2123.0 |

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2. Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement,

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF:

par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE 175 rue Ludovic Boutleux CS 30820 62408 BETHUNE cedex France

• par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3. Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4. Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5. Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6: GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie,

ARTICLE 7: CONDITIONS PARTICULIERES

Sur les sites de Beuvry, Guarbecque et Saint-Venant, des bornes eau et/ou électricité ont été installées. La surveillance et la garde des bornes seront assurées par l'occupant. La CA BBALR informera VNF des dommages que pourraient subir ces installations.

Sur le site de Guarbecque : l'emplacement autorisé sera affecté à l'usage d'accueil des pêcheurs et des bateaux de plaisance, L'accès aux différents pontons se fera à partir du chemin de contre-halage dont la gestion incombera à l'occupant dans l'attente du classement en superposition d'affectations de la voie en cause.

Sur le site de Saint-Venant : l'emplacement autorisé sera affecté à l'usage des bateaux de plaisance.

La CA BBALR est tenue d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison de travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du domaine public fluvial.

Le stationnement des bateaux ne pourra excéder 48 heures ni faire l'objet d'une quelconque tarification ou perception de redevance par l'occupant. (Mont-Bernanchon).

L'ensemble des haltes nautiques de Beuvry, Guarbecque et Saint-Venant doivent bénéficier en 2024 de quelques travaux de rafraichissements.

TITRE 2: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8: DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9: PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article <u>DUREE</u>

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10: CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11: SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles <u>LOCALISATION ET DESCRIPTION</u> et <u>TRAVAUX</u> de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12: INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13: OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1. Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2. Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3. Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4. Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de l mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5. Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

L'occupant informera, par écrit, le représentant de VNF des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en œuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau faisant l'objet de la présente occupation, dont il est responsable.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures utiles destinées à assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs du plan d'eau du site. La profondeur garantie au mouillage sera, le cas écéhant, conforme à la profondeur précisée à l'article <u>LOCALISATION ET DESCRIPTION</u>.

13.6. Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article <u>TRAVAUX</u> de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7. Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

L'occupant ne pourra faire aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement autorisés.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article <u>OBJET</u> (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8. Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9. Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10. Obligations particulières

· Information à l'égard des plaisanciers

L'occupant a l'obligation d'indiquer au moyen de panneaux d'affichage :

- Les services situés en amont et en aval comme les stations d'avitaillement, les stations de dépotage, rampe de mise à l'eau et aire de carénage,
- Les informations touristiques (commerces de proximité et sites touristiques),
- Les ports à proximité en kilomètres et en nombre d'écluse

· Conditions spécifiques relatives à l'emplacement

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 48 heures. L'accueil des bateaux de plaisance pourra faire l'objet d'une tarification ou d'une redevance en faveur de l'occupant en fonction des prestations fournies qui se limiteront à la fourniture d'eau, d'électricité et au service de tri sélectif des déchets.

· Conditions relatives au stationnement

L'occupant s'engage à respecter la ligne de la charte signalétique de VNF pour la pose de ses enseignes, pré-enseignes et panneaux destinés à l'information touristique sur le site.

ARTICLE 14: PREROGATIVES DE VNF

14.1. Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article <u>TRAVAUX</u> de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article <u>OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT</u> de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article <u>OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT</u> de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2. Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3. Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15: ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1. Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article <u>LOCALISATION</u> <u>ET DESCRIPTION</u> de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2. Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article <u>REMISE EN ETAT DES LIEUX</u> de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3: FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16: PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17: CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article <u>OBJET</u> de la présente convention
- · décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article <u>REMISE EN ETAT DES LIEUX</u> de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18: RESILIATION

18.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa <u>Préavis</u> de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article <u>REMISE EN ETAT DES LIEUX</u> de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2. Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article <u>REMISE EN ETAT DES LIEUX</u> de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3. Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa <u>Préavis</u>.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article <u>REMISE EN ETAT DES LIEUX</u>, sauf s'il en est dispensé.

18.4. Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa <u>RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</u>) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa <u>RÉSILIATION SANCTION</u>) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa <u>RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT</u>) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5. Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas <u>RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL</u> et <u>RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT</u>, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19: REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article <u>ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT</u>.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article <u>ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT</u> dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article <u>ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT</u>.

TITRE 4: AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20: LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

• Pour VNF:

Pôle Domaine de Saint-Omer Rue de l'écluse Saint-Bertin BP 20353 62505 SAINT-OMER cedex France

· Pour l'occupant :

CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE 100 Avenue DE LONDRES CS40548 62400 BETHUNE cedex 62400 France

ARTICLE 22: ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Relevé des sommes dues initial

Fait en 2 exemplaires,

| Α, | |
|--|--|
| le / / | |
| Pour le Directeur général de VNF et par délégation | |
| Sebastien ROUX Chef du service développement de la voie d'eau | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| Λ | |
| le / / | |
| To control to the control of the con | |
| Pour l'occupant | |
| and the state of t | |
| Pour l'occupant CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE | |
| Pour l'occupant CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE | |
| Pour l'occupant CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE | |

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 09/11/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 99 de VNF en date du 22/11/2023 consultable sur <u>www.vnf.fr</u> (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n°: 0048785 CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE 100 Avenue DE LONDRES CS40548 62400 BETHUNE France

ACTE

N° COT : 31322411033 Date d'effet : 24/09/2024 Date d'échéance : 23/09/2029

Durée: 5 année(s)

Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 8575.54 €/an

(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

| Elément tarifé | Redevance annuelle de base (en €/an) | Nombre de jours pour la redevance de base | Indice INSEE | Valeur de référence Indice INSEE | |
|---|---|---|-----------------------------------|--|--|
| Ouvrage d'accostage - Usage non seconomique | 972.00 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Petite occupation | 34.98 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Plan d'eau - Usage non économique | 111.60 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Mur de quai - Usage non économique | 596.80 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Plan d'eau - Usage non économique | 99.20 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Ouvrage d'accostage - Usage non économique | 1049.76 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Ouvrage d'accostage - Usage non économique | 2041.20 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Ouvrage d'accostage - Usage non économique | 1721.25 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Petite occupation | 34.98 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Plan d'eau - Usage non économique | 53.76 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Ouvrage d'accostage - Usage non économique | 777.60 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Mur de quai - Usage non économique | 223.80 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Plan d'eau - Usage non économique | 37.20 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Petite occupation | 34.98 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Petite occupation | 783.55 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |
| Plan d'eau - Usage non économique | 2.88 | 365 | Indice du coût de la construction | 2123.0 | |

Redevance de la première période : 2325.97 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2024.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1er janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Site: Halte nautique de BETHUNE

| Elément tarifé | Ouvrage d'accostage - Usage non économique | |
|----------------|--|-------------------|
| Type d'ouvrage | Estacades, Embarcadères Appontements Division | |
| Vir | flottants, Pontons fixes, etc. Valeur locative de référence | |
| Sp | Superficie occupée | 16.2 €/m²/an |
| Montant dû | Montant annuel de base calculé | 60 m ² |
| | | 972.00 €/an |

$Montant \ d\hat{u} = V lr \ x \ Sp$

| Elément tarifé | Petite occupation | |
|----------------|-------------------|--|
| | • | |

| Type T O | Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.) Tarif forfaitaire Nombre d'objets | 34.98 €/unité/an |
|----------------|---|------------------|
| Montant dû | Montant annuel de base calculé | 1 34.98 €/an |

$Montant \ d\hat{u} = Tx \ O$

| | 111.60 €/an |
|-----------------------------------|---|
| | 120 m² |
| Superficie du plan d'eau | 0.93 €/m²/an |
| Valeur locative de référence | |
| BETHUNE (62) | |
| Plan d'eau - Usage non économique | |
| | Plan d'eau - Usage non économique BETHUNE (62) Valeur locative de référence Superficie du plan d'eau Montant annuel de base calculé |

Montant $d\hat{u} = V lr \times Sp$

Site : Halte nautique de BEUVRY

| Elément tarifé | Mur de quai - Usage non économique | |
|----------------|------------------------------------|---------------|
| RI | Montant dû au linéaire | |
| L | Linéaire de quai | 14.92 €/ml/an |
| Montant dû | Montant annuel de base calculé | 40 ml |
| | - Country of output carrelle | 596.80 €/an |

$Montant \ d\hat{u} = Rl \ x \ L$

| Elément tarifé Commune VIr Sp Montant dû | Plan d'eau - Usage non économique BEUVRY (62) Valeur locative de référence Superficie du plan d'eau Montant annuel de base calculé | 0.62 €/m²/an 160 m² 99.20 €/an |
|--|--|--------------------------------------|
|--|--|--------------------------------------|

Site : Halte nautique de GUARBECQUE

| Elément tarifé Type d'ouvrage Vlr | Ouvrage d'accostage - Usage non économique Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc. Valeur locative de référence Superficie occupée | 16.2 €/m²/an 64.8 m² 1049.76 €/an |
|---|---|---|
| Sp Montant dû | Montant annuel de base calculé | 1049.76 € |

$Montant \ d\hat{u} = Vlr \ x \ Sp$

| Elément tarifé | Ouvrage d'accostage - Usage non économique Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons | |
|------------------|---|--------------------|
| Type d'ouvrage | flottants, Pontons fixes, etc. | 16.2 €/m²/an |
| Vlr | Valeur locative de référence | 126 m ² |
| Sp Montant dû | Superficie occupée Montant annuel de base calculé | 2041.20 €/an |

Montant $d\hat{u} = V lr \times Sp$

| Ouvrage d'accostage - Usage non économique Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons | - 1 - 1 |
|---|--|
| flottants, Pontons fixes, etc. | 16.2 €/m²/an |
| Valeur locative de référence | 106.25 m ² |
| Superficie occupée Montant annuel de base calculé | 1721.25 €/an |
| | Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Fontons flottants, Pontons fixes, etc. Valeur locative de référence |

$Montant \ d\hat{u} = Vlr \ x \ Sp$

| Elément tarifé | Petite occupation | |
|----------------|-------------------|--|

| Type | Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.) | 34.98 €/unité/an |
|------------|---|------------------|
| Type | Tarif forfaitaire | |
| 0 | Nombre d'objets | 34.98 €/an |
| Montant dû | Montant annuel de base calculé | |

 $Montant \ d\hat{u} = T \ x \ O$

| | Moutanto | 53.76 €/an |
|----------------|-----------------------------------|--------------|
| Within au | Montant annuel de base calculé | 168 m² |
| Montant dû | Superficie du plan d'eau | 0.32 €/m²/an |
| Sp | Valeur locative de référence | |
| Vlr | GUARBECQUE (62) | |
| Commune | Plan d'eau - Usage non économique | |
| Elément tarifé | Plan di | |

$Montant \ d\hat{u} = V lr \ x \ Sp$

| Elément tarifé Type d'ouvrage Vir Sp | Ouvrage d'accostage - Usage non économique Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc. Valeur locative de référence Superficie occupée | 16.2 €/m²/an |
|---|---|----------------------|
| Montant dû | Montant annuel de base calculé | 48 m² 777.60 €/an |

$Montant d\hat{u} = VIr x Sp$

Site : Halte nautique de SAINT-VENANT

| Elément tarifé Rl | Mur de quai - Usage non économique Montant dû au linéaire | |
|----------------------|--|---------------|
| L | Linéaire de quai | 14.92 €/ml/an |
| Montant dû | Montant annuel de base calculé | 15 ml |
| | | 223.80 €/an |

Montant $d\hat{u} = Rl \times L$

| Elément tarifé Commune Vlr Sp Montant dû | Plan d'eau - Usage non économique SAINT VENANT (62) Valeur locative de référence Superficie du plan d'eau Montant annuel de base calculé | 0.62 €/m²/an 60 m² |
|--|--|-----------------------|
| | | 37.20 €/an |

Montant $d\hat{u} = V lr \times Sp$

| Elément tarifé | Petite occupation | |
|----------------|-------------------|--|
| | | |

| Type T O Montant dû | Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.) Tarif forfaitaire Nombre d'objets | 34.98 €/unité/an |
|------------------------------|---|------------------|
| Montant (II) | Montant annuel de base calculé | 1 34.98 €/an |

Montant $d\hat{u} = T \times O$

Site: Embarcadère à passagers - MONT BERNANCHON

| Elément tarifé | Petite occupation | |
|----------------------|---|------------------------|
| Туре | Equipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.) Tarif forfaitaire | 156.71 €/unité/an 5 |
| T O Montant dû | Nombre d'objets Montant annuel de base calculé | 783.55 €/an |

$Montant \ d\hat{u} = T \ x \ O$

| Elément tarifé Commune | Plan d'eau - Usage non économique MONT BERNANCHON (62) Valeur locative de référence | 0.32 €/m²/an 9 m² |
|---------------------------|---|----------------------|
| Vlr | Superficie du plan d'eau | 2.88 €/an |
| Sp Montant dû | Montant annuel de base calculé | |

Montant dû = Vlr x Sp

LIEU : BETHUNE

| COT à renouveler | n° 31321700076 |
|------------------|----------------|
| Échéance : | 30/04/2024 |

TYPE D'INFRASTRUCTURES

PONTON

| platelage | bols | flottant pour l | a praiodito | |
|-------------|---------|-----------------|-------------|--------------------------|
| longueur | 6 | largeur | - | |
| Nb d'unités | 5 | total linéaire | | |
| fixation | bracons | 2 | | montant de la passerelle |

| PASSERELLE bois longueur 2.2m largeur 1r ESCALIER hois nombre de |
|---|
| |
| |

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

| | ALC LOOK LINEWISET. | OLIVVICES | |
|--------------------------|---------------------|---|---------|
| | <u>Nb</u> | | |
| Pontet / anneau / taque | et 10 | | |
| Bollard | | | |
| Panneau signalétique | | | |
| panneau affichage | | | |
| Borne eau | | Nb total de robinets : | 5000 |
| Borne électrique | | Nb total de prises : | |
| Borne eau et électricité | 1 | Nb total de prises : | 4 |
| Table | | Nb total de robinets : | 4 |
| Banç | | | |
| Équipements séc | curité / novade | 1 | |
| Réceptacle déchets | poubelle | - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 - 0 | échelle |
| | container | | |

Fait à Béthune

L'UTI FLANDRES LYS

against

X REGNIER

le

12/07/2024

CABBALR

CLALOUX

1

| | GUARBECQUE | | COT à renouveler | n° 31321700073 | |
|--------|--------------|--------|------------------|----------------|------------|
| LIEU : | | | | Échéance : | 31/12/2026 |
| BIEF | CANAL D'AIRE | RIVE | GAUCHE | Ecileance . | |
| 7141 | 85.810 | | 85.865 | | |
| | | 2.4973 | 16247579244 | | 2 |

TYPE D'INFRASTRUCTURES

| | | | PONTON | - Walter of the State of the St | |
|-------------|--------|-----------------|----------------|--|-------|
| | Fixe p | our la plaisanc | :e EN COU | RS de rénovatio | ON |
| Platelage | Bois | Longueur | 11+19+12 | Largeur | 3m |
| Nb d'unités | | Total linéaire | 42m | | |
| PASSERELLE | Bois | Longueur | 30m | Largeur | 2.16m |
| 171002112 | | | | | |
| | | Flottant po | our activité i | nautique | |
| Platelage | Bois | Longueur | 12m | Largeur | 4m |
| Nb d'unités | 1 | Total linéaire | 12m | | 1 |
| PASSERELLE | Métal | Longueur | 1.5m | Largeur | 1.5m |
| PASSLINELLE | | | | | |
| | | Fix | e pour pêcl | ne | |
| St. talana | Bois | Longueur | 5m | Largeur | 4.25m |
| Platelage | 5 | Total linéaire | 25m | | |
| Nb d'unités | ٥. | 10.01 | | | |

| | | LES EQUIPE | MENTS ET SE | ERVICES | |
|----------------|-----------------|----------------------------|----------------|-------------|--|
| Pontet / anne | au / taquet | | | 4 | |
| Bolla | rd | | | | |
| Panneau aff | ichage ou | | | | |
| d'inform | ation | Petit modèle | 1 | | |
| Table bélon | | Banc béton | | | |
| Banc | Bois | merel Specification (1980) | sevourening? | 222 | |
| Équipements sé | curité / noyade | 15 | (A) 10 (C) (S) | A PREVOIR | The state of the s |
| Réceptacle | | Poubelle | 1 | Container | |
| Autres | | | | | |

Fait à GUARBECQUE

LE 12/07/2024

UTI FLANDRES LYS

CABBALR

X REGNIER

C LALOUX

ayrear X

30

| LIEU : BIEF | | BEUVRY | | | |
|----------------|--------------------|-----------------------------|----------------|------------------|---------|
| | CANAL DE BEUVRY | RIVE | | COT à renouveler | ?????? |
| PK DU | 2.100 | AU PK | DROITE 2.14 | Échéance : | ??????? |
| GPS | 50.52847253558576, | 2.7093888488 | | | |
| | | 0000488 | 09408/ | | |
| | | TYPE D'INFRA | TRUCTUR | FS | |
| | QUAI | TYPE D'INFRA: Linéaire : | 40 m | <u>les</u> | |

| The state of the s | LES EQUIPEM | ENTS ET SERVICES | |
|--|---------------------|--|--|
| Pontet / anneau / taquet Bollard Panneau signalétique Point d'eau | 6 Nb de robinets : | | |
| Borne eau | Nb de bornes : | Nh total de la la | |
| Borne électrique | Nb de bornes : | Nb total de robinets : Nb total de prises : | |
| Borne eau et électricité | Nb de bornes : 1 | Nb total de prises :4 | |
| | and bottles . | Nb total de robinets :4 | |
| Table | | | |
| Banc | | | |

| Table | | |
|-------------------------------|--|--|
| Banc | | |
| Équipements sécurité / noyade | | |
| | | |
| | | |
| Réceptacle déchets | | |

| Réceptacle déchets | | |
|--------------------|----------|-----------|
| | Poubelle | L Cont. |
| Autros | | Container |

Autres

Fait à Beuvry

UTI FLANDRES LYS

X REGNIER

LE 12/07/2024

CABBALR

C LALOUX

againet.

RENOUVELLEMENT EQUIPEMENT NAUTIQUE

| 1/01/ | T BERNANCHON | | COT à renouveler | 31322300003 31/12/2029 |
|----------------------------------|--------------|----------|------------------|---------------------------|
| U. PIAIDE | RIVE | GAUCHE | Échéance : | 31/12/2023 |
| F CANAL D'AIRE PK | AU PK | 78.647 | | |
| DU 78.590 SPS 50.586183024374 | 2.58802232 | 65594693 | | |

TYPE D'INFRASTRUCTURES

| | 1115 | | |
|-------------|---------|-------|--|
| | | 9M2 | |
| EMBARCADERE | SURFACE | 91012 | |

| | LES EQUIPEM | IENTS ET SERVICES | |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| | <u>Nb</u> | Positionnés à 5.6m de la crête de berge | |
| DUC D'ALBE | 5 | Positionnes a 5.011 de la 3.0 | |
| Tunage bois | 57m linéaire | | |
| Terre-plein aménagé sur la rive | 125 m2 | Positionnés à chaque extrémités du tunag | |
| Enrochement | | | |
| Garde-corps en crête de berges | 36m linéaire | Positionnés à chaque extrémités du tunage | |
| Panneau police VNF | 2 | Information sur le territoire CABBALR | |
| Panneau d'information | 4 | | |
| Totem | 1 | À prévoir si reprise d'activité | |
| Équipements sécurité / noyade | 0 | Poubelle 1 Container | |
| Réceptacle déchets | 1 | T Outstal 1 | |

Le site a été réaménagé courant 2022-23 Autres

l'embarcadère n'est plus en état de fonctionnement actuellement remise en état à l'étude

Fait à MONTBERNANCHON LE 12/07/2024

L'UTI Flandres-Lys

Dayson X

X REGNIER

CABBALR

CLALOUX

| LIEU : | CAIN VENANT | | COTA | |
|--------------------|--|-------------|------------------|---------------|
| BIEF LYS CANALISEE | RIVE | | COT à renouveler | 3132317000074 |
| PK | THE PARTY OF THE P | DROITE | Échéance : | 31/12/2027 |
| DU 12.456 | AU PK | 40.554 | | 02/12/2027 |
| | 107 | 12.571 | | |
| GPS 50.6259828999 | 9137 2 5483 | 53140528801 | | |

| | TYPE D'IN | FRASTRUC | TURES | |
|----------|---|----------|-------|------|
| QUAI | Linéaire : | 15 m | | |
| EROALIER | Échelle de quai pour accéder à la berge 1.40mx 1 m Nbre de marches | | Nb: | |
| ESCALIER | | | | 100. |

| | LES EQUIPEN | MENTS ET SERVICES |
|-------------------------------|------------------|-------------------------|
| | Nb | SERVICES |
| Pontet / anneau / taquet | | 1 |
| Barres d'amarrage | 3 | |
| Bollard | | |
| Panneau signalétique VNF | 2 | |
| Panneau d'information | | |
| Point d'eau | Nb de robinets : | |
| | | |
| Borne eau | Nb de bornes : | Nb total de robinets : |
| Borne électrique | Nb de bornes : | |
| Borne eau et électricité | Nb de bornes : 1 | Nb total de prises : |
| tatut à régulariser au niveau | | Nb total de prises :4 |
| du tarif des fluides | | Nb total de robinets :4 |

| Table | |
|----------------------------|--|
| Banc | |
| ipements sécurité / noyade | |

| Réceptacle déchets | | | |
|--------------------|------------|-------------|--|
| | Poubelle 1 | Container | |
| | | S STAULING! | |

Autres

Fait à SAINT VENANT

UTI FLANDRES LYS

X REGNIER

Dagaret

LE 12/072024

CABBALR

C LALOUX